



Association Nationale pour la Prévoyance, l'Épargne et la Retraite
Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
6 boulevard de Pesaro – 92000 NANTERRE
publiée au JO du 28 juin 1989

STATUTS

ARTICLE I - CONSTITUTION-DENOMINATION

Une association a été constituée sous la dénomination Union Générale Interprofessionnelle de Prévoyance, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, les textes pris pour son application ainsi que par les présents statuts dont l'avis de création est paru au Journal Officiel du 28 juin 1989.

A compter du 1^{er} février 1991, elle a pris la dénomination de Union Française pour l'Information sur la Retraite et la Prévoyance, en abrégé UFIRP.

Depuis le 19 décembre 2003, l'association est dénommée : **Association Nationale pour la Prévoyance, l'Épargne et la Retraite**, en abrégé **ANPERE**.

ARTICLE II - OBJET

Cette association sans but lucratif a pour objet :

- ▲ d'étudier et de négocier des formules d'assurance et de prévoyance susceptibles d'améliorer la protection de ses membres,
- ▲ de souscrire des contrats d'assurance de groupe auprès d'entreprises d'assurance pour le compte de ses membres ou de membres à venir
- ▲ de viser à obtenir les meilleures conditions en matière de qualité de présentation et de gestion des adhésions aux contrats souscrits,
- ▲ de représenter ses membres adhérents à des contrats d'assurance de groupe auprès des entreprises d'assurance dans le cadre de la gestion paritaire de ces contrats,
- ▲ de réunir au profit de ses membres toutes informations susceptibles de les renseigner sur le niveau de leur protection sociale et sur les différentes formules existantes,
- ▲ de leur offrir d'une manière plus générale tout autre service destiné à conforter leurs intérêts matériels et moraux,
- ▲ d'apporter une aide à des adhérents rencontrant des difficultés et de constituer à cette fin un fonds social,
- ▲ de participer à toute action, association, fondation, fonds de dotation ayant un objet en rapport avec celui de l'association.

ARTICLE III - SIEGE

Le siège de l'association est fixé : 6 boulevard de Pesaro – 92000 NANTERRE (92000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration en région Ile de France. Toute autre décision de transfert du siège social sera soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV - DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE V - MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ADMISSION - RADIATION

L'association est composée :

- ▲ de membres actifs composés :
 - de personnes physiques ayant l'intention d'adhérer à un contrat d'assurance souscrit par l'association,
 - de personnes morales, sur agrément du Conseil, ayant adhéré à un contrat souscrit par l'association,
- ▲ de membres honoraires, personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'Administration en raison de leur expérience.

Chaque membre actif doit acquitter la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. A défaut, il est radié de plein droit de la liste des membres.

Le Conseil d'Administration peut décider du versement d'un droit d'entrée sans droit de reprise, versé lors de la première adhésion à un contrat souscrit par l'association. A défaut, le demandeur ne peut adhérer à l'association.

Radiation

La qualité de membre de l'association se perd également :

- ▲ Pour les membres actifs, par la perte de toute qualité d'adhérent à un des contrats d'assurance souscrits par l'association,
- ▲ Par la démission,
- ▲ Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour comportement contraire aux intérêts financiers ou moraux de l'association, l'intéressé ayant été préalablement informé du projet de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les griefs retenus contre lui, au minimum quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la radiation.

L'intéressé pourra faire valoir ses observations par écrit ou oralement, il pourra également se faire représenter par un autre membre.

Toute décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception sous un mois.

Tout membre radié des listes perd ainsi le bénéfice des avantages réservés aux adhérents de l'association.

ARTICLE VI - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- ▲ Des cotisations ou droits d'entrée sans droit de reprise des membres,
- ▲ Des subventions et dons manuels éventuellement accordés par toutes personnes physiques ou morales,
- ▲ Des produits de ses placements financiers,
- ▲ Des sommes éventuellement perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- ▲ De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE VII - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 5 membres au moins et 15 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les entreprises d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Toute personne morale devenant administrateur est tenue de désigner un représentant au Conseil qui doit remplir les conditions énoncées pour être administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire lors de l'élection de chaque administrateur avec un minimum de 2 ans et un maximum de 6 ans de façon à permettre un renouvellement échelonné des mandats, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les administrateurs sont rééligibles ; toutefois leur mandat cesse à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit leur 75^{ème} anniversaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement par cooptation et pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis la ou les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- ^ par l'arrivée du terme de son mandat,
- ^ par la démission,
- ^ par la révocation prononcée par Conseil d'Administration pour motif grave ou pour comportement contraire aux intérêts financiers ou moraux de l'association, l'intéressé ayant été préalablement informé du projet de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les griefs retenus contre lui, au minimum quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la révocation.

L'intéressé pourra faire valoir ses observations par écrit ou oralement, il pourra également se faire représenter par un autre membre.

Toute décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception sous un mois.

Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées à tous les membres par tous moyens et même verbalement en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration se réunit sur le lieu indiqué dans la convocation ; la participation au débat et vote par visioconférence est possible à condition qu'elle permette l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le Conseil peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la compétence et les connaissances peuvent présenter un intérêt particulier en fonction des sujets traités.

La participation d'un tiers au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des administrateurs présents, participant par visioconférence ou représentés.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et un autre administrateur membre du bureau qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Conformément aux articles L.141-7 et R.141-6 du Code des assurances, l'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de négocier et signer un ou plusieurs avenants aux contrats en cours souscrits par l'association auprès des compagnies d'assurance à l'exception des modifications portant sur des dispositions essentielles des contrats visées à l'article L.141-7 précité. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association, pour un ou des objets particuliers à l'exception de la signature des contrats d'assurance souscrits par l'association et de leurs avenants.

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'association. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques. Il contracte toute convention, contrat ou avenant, entrant dans son objet social.

Il fixe le montant des cotisations ou des droits d'entrée sans droit de reprise à l'association. Il arrête le budget de l'association et en contrôle son exécution.

Il arrête les comptes annuels de l'association qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il propose à l'Assemblée Générale les candidatures aux fonctions d'administrateur.

Il présente à l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués 45 jours au moins avant la date de l'assemblée par au moins 100 membres de l'association.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres.

En cas de consultation écrite, il sera envoyé à chaque membre du Conseil d'Administration par courrier ou voie électronique les documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai notifié à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution par un mot : « oui », « non », ou abstention.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et avantages au titre de membre du conseil à ses administrateurs.

Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour une durée qu'il détermine, un bureau composé du président, du ou des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. La participation au débat et vote par visioconférence est possible à condition qu'elle permette l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions du bureau peuvent être prises par voie de consultation écrite de ses membres.

En cas de consultation écrite, il sera envoyé à chaque membre par courrier ou voie électronique les documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai notifié à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution par un mot : « oui », « non », ou abstention.

Président

Le président dirige les travaux du bureau et du Conseil d'Administration.

Il exerce la direction générale de l'association qu'il représente seul dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association, pour un ou des objets particuliers à l'exception de la signature des contrats d'assurance souscrits par l'association et de leurs avenants.

Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le cas échéant le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il établit ou fait établir les comptes de l'association. Il est chargé du recouvrement des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le secrétaire assure la liaison entre l'association et ses membres, il établit les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et le cas échéant du bureau. Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

Le bureau assure la direction collégiale de l'association, prépare les projets de décisions du Conseil d'Administration et veille à la mise en œuvre des décisions de ce dernier.

Le délégué général

Le Conseil d'Administration peut nommer un délégué général chargé d'assister le président auquel il rapporte. En accord avec le président, le Conseil d'Administration détermine la délégation de pouvoirs conférée au délégué général.

Le délégué général assiste aux réunions du Conseil d'Administration, du bureau et des comités spécialisés.

Comités spécialisés :

Des Comités consultatifs dont les attributions et pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration assistent le président et le Conseil d'Administration dans l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE VIII - ASSEMBLEES GENERALES

Règles générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, chacun disposant d'une voix.

Elle est convoquée par le président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil au moins une fois par an.

La convocation individuelle mentionnant l'ordre du jour et contenant les projets de résolutions qui seront soumis à l'assemblée est adressée aux membres de l'association au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. -

Cette convocation peut être envoyée, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration, par lettre simple, par courriel ou jointe à toute communication envoyée par tout moyen aux membres de l'association.

Les membres de l'association peuvent être invités à voter par correspondance ou par voie électronique sur les projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale. Dans ces cas, les modalités du vote seront décrites dans la convocation à l'assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre membre de l'association.

Les pouvoirs sans indication de mandataire sont exercés par le président de l'Assemblée Générale en faveur des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs accordés à un membre ne peut représenter un nombre de voix supérieur à 5% du nombre total de voix.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par un vice-président ou par le secrétaire ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Le président, le ou les vice-présidents, et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'Assemblée Générale. Ils constituent le Bureau de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire retranscrits sur le registre des délibérations des

assemblées générales qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont tenus à la disposition des membres de l'association sur le site Internet de l'association et peuvent leur être envoyés sur simple demande par courrier adressé au siège de l'association.

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration sur la gestion et les activités de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou redresse le cas échéant les comptes de l'exercice clos.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Elle autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe en cours souscrits par l'association ; elle peut déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration par une ou plusieurs résolutions pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, à l'exception des modifications portant sur les dispositions essentielles des contrats définies à l'article R. 141-6 du Code des assurances.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique et s'imposent à tous les adhérents.

Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil ou à la demande d'au moins 10% des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations, décider tout apport à toute autre personne de quelque forme que ce soit, et de toute transformation de l'association en une autre forme de groupement.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

ARTICLE IX - EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, inscrits sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce. Leurs attributions sont définies par les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire est chargé de vérifier les comptes de l'association qu'il certifie.

ARTICLE X - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et définit ses pouvoirs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale ne pourra se prononcer sur la dévolution de l'actif net qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

ARTICLE XI - FORMALITES

Le président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne pour remplir les formalités.

ARTICLE XII- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les règles de fonctionnement de l'association et de ses instances.

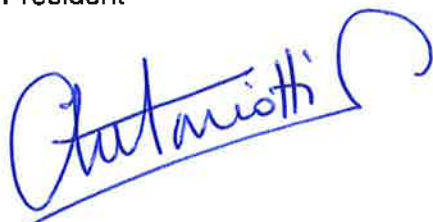
ARTICLE XIII - COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

~~~~~

A NANTERRE, LE 29/06/2023

**Jean Sébastien ANTONIOTTI**  
Président



**Pierre CHASSEGUET**  
Trésorier

